

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-ND-2019- 190

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
SICAL

LUMBRES

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2018 mettant en demeure la Société SICAL de respecter les dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en réalisant les contrôles prévus par le plan de contrôle du frictionneur du 3 avril 2014 rédigé par la société SICAL et validé par l'APAVE pour ses installations sises à LUMBRES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé sont respectées ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2018 pris à l'encontre de la Société SICAL pour l'exploitation de son site sis 69 rue du docteur Pontier à LUMBRES est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICAL.

Arras, le

10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société SICAL
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de LUMBRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono